

Ministère du Travail
127 rue de Grenelle
75700 PARIS SP 07

A l'att. de Mme Muriel PENICAUD
Ministre du Travail

Paris, le 19 novembre 2018

Objet : Modalités de financement des services de santé au travail

Madame la Ministre,

Les Services de Santé au Travail Interentreprises, représentés par l'organisation professionnelle dénommée PRESANSE que j'ai l'honneur de présider, souhaitent vous alerter sur leur situation actuelle en matière de financement.

Alors que le Gouvernement a engagé un processus de refonte du système de santé au travail, une décision de la Cour de Cassation (Chambre sociale, Arrêt n° 1293 du 19 septembre 2018, Pourvoi n° 17-16.219) relative aux modalités de financement des SSTI vient d'ajouter un facteur d'instabilité dans l'organisation quotidienne de la prévention du risque professionnel et le fonctionnement de ces structures.

Aux termes de cet arrêt, la Haute Juridiction a été amenée à se prononcer sur la détermination du calcul de leurs cotisations en retenant le critère dit du « *per capita* » et rejetant celui de la masse salariale. Ce sujet est débattu depuis de nombreuses années et cette décision constitue ainsi une étape juridique et judiciaire importante.

Dans son arrêt, la Cour retient la notion d'équivalent temps plein (ETP) pour les effectifs à prendre en compte, mettant ainsi en cause les modalités de calcul des 240 services agréés aujourd'hui sur le territoire (en effet, aucun ne proratise les quotes-parts financières au temps de travail des salariés et 40% des SSTI s'appuient en tout ou partie sur la masse salariale pour déterminer leurs cotisations).

Depuis lors, les SSTI sont confrontés à de nombreuses demandes de remboursement de cotisations par des entreprises adhérentes, arguant d'un calcul de prise en charge de leurs salariés proportionnel à la durée de travail respectif et non par individu.

Aux termes de cet arrêt, ces entreprises adhérentes relèvent en effet qu'il résulte désormais de l'article L 4622-6 du code du travail que *« la cotisation doit être fixée à une somme, par salarié équivalent temps plein de l'entreprise, correspondant au montant total des dépenses engagées par le service de santé interentreprises auquel adhère l'employeur rapporté au nombre total de salariés pris en charge par l'organisme, et que seul peut être appliqué le cas échéant à ce calcul un coefficient déterminé correspondant au nombre de salariés nécessitant une surveillance médicale renforcée »*.

Or, ce sont des personnes physiques à part entière qui sont à prendre en charge, et il semble contraire au principe d'égalité de traitement entre les salariés que d'envisager un accès à la prévention « proratisé » à l'instar d'un temps de travail effectif minoré d'autant que, parmi les salariés les plus exposés aux risques, figurent ceux qui travaillent à temps partiel.

De plus, le rapport de Mme LECOCQ préconise une réforme du financement des SSTI et l'annonce d'un projet de texte en 2019 laisse imaginer un changement structurel qui obligerait, en temps contraint et proche, à revoir à nouveau le modèle économique socle du fonctionnement associatif de la prévention incombant aux employeurs.

Pour ces raisons, je sollicite votre intervention afin de confirmer que la prise en charge médicale d'un salarié ne peut se concevoir qu'en tant que personne physique et, dès lors, dans l'attente de la publication de la loi annoncée sur la santé au travail, de surseoir aux demandes de mise en œuvre de nouveaux modes de calcul des cotisations des SSTI.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de notre haute considération.



Serge LESIMPLE
Président de Présanse

Cc : Madame Claire SCOTTON
Monsieur Yves STRUILLLOU